
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉrimAIRE (RCI) NO 261 VISANT À MODIFIER LE RCI NO 246 SUR LA COHABITATION DES USAGES AGRICOLES ET NON AGRICOLES

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques est en processus de révision de son Schéma d'aménagement et de développement;

CONSIDÉRANT QUE le 24 août 2017 est entré en vigueur le « Règlement de contrôle intérimaire no 246 sur la cohabitation des usages agricoles et non agricoles (RCI no 246) »;

CONSIDÉRANT QUE les Orientations gouvernementales en matière d'aménagement du territoire prévoient notamment « Planifier l'aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions » (2005, p.7);

CONSIDÉRANT QUE la MRC est en processus de révision de son Plan de développement de la zone agricole et que cet exercice met notamment en lumière :

- l'importance de la filière porcine dans la MRC des Basques;
- la capacité d'accueil du territoire pour de nouvelles installations porcines;
- l'opportunité de la filière biologique pour le développement futur de l'industrie porcine.

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques souhaite appuyer et encadrer le développement de l'industrie porcine, et ce, dans une optique de développement durable;

CONSIDÉRANT QUE les producteurs porcins devront, au cours des prochaines années, se conformer aux nouvelles exigences provinciales et fédérales de l'industrie, notamment en ce qui a trait au bien-être animal (BEA);

CONSIDÉRANT QUE pour respecter ces nouvelles exigences, les producteurs porcins québécois devront rénover leurs bâtiments, les agrandir ou en construire de nouveaux;

CONSIDÉRANT QUE certaines dispositions du RCI no 246 limitent actuellement l'atteinte de ses objectifs nécessitant des bâtiments d'élevage de plus grandes dimensions;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Basques souhaite modifier les dispositions du RCI no 246 relatives au contingentement par la superficie plancher pour d'une part, permettre aux producteurs porcins de se conformer aux nouvelles exigences gouvernementales et d'autre part, favoriser le développement de la filière biologique;

CONSIDÉRANT les pouvoirs dévolus à la MRC notamment par les articles 61 et 64 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion a été donné lors de la séance du 29 août 2018;

Par conséquent,

Sur une proposition de M. Louis-Philippe Sirois,

Il est unanimement résolu :

Que le Conseil de la MRC des Basques adopte le « Règlement de contrôle intérimaire (RCI) no 261 visant à modifier le RCI no 246 sur la cohabitation des usages agricoles et non agricoles » et il est statué et décrété par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : le « Règlement de contrôle intérimaire no 246 sur la cohabitation des usages agricoles et non agricoles » est modifié comme suit :

A) À l'article 15.1 intitulé « Municipalités interdisant l'usage élevage porcine avec gestion sur fumier liquide », le deuxième alinéa est modifié par l'ajout, entre les puces « Municipalité de Saint-Mathieu-de-Rioux » et « Trois-Pistoles », du texte suivant :

- Municipalité de Saint-Médard;

B) L'article 18.1 intitulé « Contingentement aux élevages porcins avec gestion sur fumier liquide » est remplacé par le texte suivant :

18.1 Contingentement en fonction du type d'élevage porcin

Au sein du territoire de la MRC des Basques, il est interdit d'implanter ou de modifier une unité d'élevage porcin dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage est supérieure aux valeurs prescrites dans le tableau ci-dessous :

Type d'élevage	Superficie maximale de plancher
Maternité (4,92 m ² / truie)	11 798 m ²
Pouponnière (0,56 m ² / porcelet)	8 348 m ²
Engraissement (1,25 m ² / porc)	3 756 m ²
Naisseur-finiisseur (voir densité truie, porcelet et porc)	5 052 m ²

C) L'article 18.2 intitulé « Contingentement aux élevages porcins avec gestion sur fumier solide » est remplacé par le texte suivant :

18.2 Contingentement spécifique à certaines municipalités

Nonobstant les normes de superficies maximales de plancher indiquées à l'article 18.1, les superficies maximales ci-dessous s'appliquent pour certaines zones (zonage de production) des municipalités de Sainte-Françoise et de Saint-Éloi :

Sainte-Françoise

Au sein de la zone A-SF-1 de la municipalité de Sainte-Françoise, il est interdit d'implanter ou de modifier une unité d'élevage porcin de type *maternité* dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage est supérieure à 15 724 m².

Saint-Éloi

Au sein de la zone A-SE-4 de la municipalité de Saint-Éloi, il est interdit d'implanter ou de modifier une unité d'élevage porcin de type *engraissement* dont la superficie maximale de plancher de l'ensemble de ses bâtiments d'élevage est supérieure à 3 900 m².

ARTICLE 2 : Entrée en vigueur.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Entrée en vigueur le 5 février 2019

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Trois-Pistoles,
Le 7 février 2019

